

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

jb

N°1406759

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Devillers
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 décembre 2014

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 2014 sous le n° 1406759, présentée pour Monsieur _____, demeurant 2 rue de la Broque à Strasbourg (67000), par Me Reins ; M. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision 48 SI du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 2014 invalidant son permis de conduire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros à lui verser au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- sur l'urgence : la décision l'empêche d'exercer l'emploi qu'il vient de trouver après une longue période de recherche en tant qu'agent commercial ; il risque d'être licencié et d'être privé de ses revenus ;
- sur la légalité : les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui ont pas été délivrées à l'occasion de l'infraction commise le 27 mars 2014 et le retrait de points qui s'ensuit est donc illégal ; le ministre ne pouvait dès lors pas prononcer l'invalidation de son permis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, en date du 8 décembre 2014, la communication de la requête au ministre de l'intérieur ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2014, le mémoire de production de pièces présenté pour M. _____

Vu la requête numéro 1405907 enregistrée le 4 novembre 2014 par laquelle Monsieur demande l'annulation de la décision du 10 octobre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me REINS Didier, représentant de Monsieur
- le ministère de l'intérieur ;

Vu l'audience publique du 18 décembre 2014 à 16h45 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Devillers, juge des référés ;

- ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16h45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant qu'en exposant les conséquences de la décision attaquée sur sa situation personnelle, particulièrement l'impossibilité d'exercer son emploi de commercial, pour lequel la conduite automobile est indispensable, M. dont le comportement routier n'apparaît pas spécifiquement dangereux, justifie de l'urgence qui s'attache à la suspension de la décision attaquée ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L 223-3 et R 223-3 du code de la route est de nature à créer un doute quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par suite, d'en ordonner la suspension ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à verser à M. en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision en date du 10 octobre 2014 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 500 euros (cinq cents) à M. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à et au ministre de l'intérieur.

Fait à Strasbourg, le 19 décembre 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Devillers

Mme Brosé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Strasbourg, le 19 décembre 2014

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J. Brosé